



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un poste de transformation de 225kV,
d'une puissance maximale comprise entre 80 et 120 MW,
destiné à l'évacuation des productions de plusieurs parcs éoliens voisins,
à Fresnes-en-Saulnois (57)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Poste privé de Moselle sud ouest - SAU SARL - 188 rue Maurice Béjart - 34080 MONTPELLIER », reçu le 16 avril 2024, complété le 29 novembre 2024, relatif au projet de construction d'un poste de transformation de 225kV, d'une puissance maximale comprise entre 80 et 120 MW, destiné à l'évacuation des productions de plusieurs parcs éoliens voisins, à Fresnes-en-Saulnois (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui consiste à créer un poste privé de livraison d'énergie électrique ;
- qui, selon le dossier, vise le raccordement de plusieurs projets éoliens actuellement à l'étude :
 - Parc éolien des Rapailles, autorisé par arrêté Préfectoral n° DCAT/BEPE/2023-144 en date du 6 juillet 2023 ; composé de 5 éoliennes de 4,5MW unitaire, ce projet se situe sur la commune de Craincourt, le pétitionnaire est la SARL PARC EOLIEN DES RAPAILLES, détenue à 100% par VALECO ;
 - Parc éolien de Pistole, autorisé par arrêté Préfectoral n° DCAT/BEPE/2023-219 en date du 13 novembre 2023 ; composé de 4 éoliennes de 5MW unitaire, ce projet se situe sur la commune d'Ajoncourt, le pétitionnaire est la SARL PARC EOLIEN DE PISTOLE, détenue à 100% par VALECO ;
 - d'autres projets à différents stades d'avancement pourront également être raccordés à ce poste ;
 - le projet de poste électrique permet également le raccordement d'un projet de stockage par batteries (accumulateurs) ; la puissance dépendra des projets d'énergies renouvelables raccordés sur le poste ainsi que des retours du gestionnaire du réseau de transport d'électricité RTE afin de garantir au mieux l'équilibre entre production et consommation ;
- qui est constitué d'une enceinte clôturée d'une surface de 10 000 m², accueillant une zone d'équipements électriques HTA et HTB (hauteur de 8m), un bâtiment électrique (4 m de hauteur ; 230 m² d'emprise) et des aménagements (clôture, pistes, parking) ;
- qui vise un raccordement sur le pylône n°55 de la ligne RTE (Réseau de Transport d'Electricité) « Laneuveville-Suisse » qui jouxte le poste ;

Considérant la localisation du projet :

- parcelle cadastrale : section 51 n°87, à Fresnes-en-Saulnois ;
- sur des terres agricoles cultivées, ne présentant pas une sensibilité environnementale notable au titre de la biodiversité ;
- au sein du zonage d'alerte « zones humides potentielles » (cartographie consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est), cependant, le dossier comporte une étude de zones humides (Ecolor – février 2024) qui conclut à l'absence de zone humide sur la parcelle du projet ;
- en dehors de tout autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- à environ 1km mètres des premières habitations de la commune de Fresnes-en-Saulnois ;
- à proximité immédiate de la RD955 (route à 4 voies) ;
- à proximité du poste RTE existant de « Saulnois » ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les risques de pollution du sol et des eaux souterraines pour lesquels le dossier indique la mise en œuvre de mesures de précaution :
 - phase d'exploitation : fosse à huile déportée pour les transformateurs, bassin de rétention des eaux pluviales ; la fosse déportée aura une capacité au moins égale à celle du transformateur de la capacité la plus élevée et sera composée d'un séparateur eau/huile afin de ne pas contaminer les eaux pluviales ; le bassin de rétention ou d'infiltration sera défini ultérieurement avec notamment les retours et préconisations de l'étude hydraulique ;
 - phase de chantier (risques de pollution accidentelle) : mise à disposition des équipements anti-pollution, balisage de la zone, ainsi que restriction de son accès ;
- les impacts potentiels dus aux champs électromagnétiques pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à respecter la réglementation sur l'exposition aux champs électromagnétiques des personnes sur et à proximité du site ;

- les impacts liés aux nuisances de voisinage (bruit, champs électromagnétiques), pour lesquels il peut être considéré que la proximité immédiate de la RD955 et l'éloignement du projet d'environ 1 km des premiers bâtiments de Fresnes-en-Saulnois permet d'écarter tout enjeu lié aux nuisances de voisinage ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment celles portant sur la la Loi sur l'eau, ainsi que la réglementation sur les champs électromagnétiques et sur le bruit, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un poste de transformation de 225kV, d'une puissance maximale comprise entre 80 et 120 MW, destiné à l'évacuation des productions de plusieurs parcs éoliens voisins, à Fresnes-en-Saulnois (57), présenté par le maître d'ouvrage « Poste privé de Moselle sud ouest - SAU SARL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 31 décembre 2024

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>